

**DECISION DE DELEGATION DE SIGNATURE**

**LE DIRECTEUR DE L'ECOLE DES HAUTES ETUDES EN SANTE PUBLIQUE**

**Vu**, l'article L. 1415-1 du Code de la santé publique,

**Vu**, l'article L. 756.2 du Code de l'éducation,

**Vu**, la loi n°2004-806 du 9 août 2004 relative à la politique de santé publique, notamment ses articles 85 et 86,

**Vu**, le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique et notamment son article 6,

**Vu**, le décret n°94-39 du 14 janvier 1994 modifié relatif au budget et au régime financier des établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel,

**Vu**, le décret n°2006-1546 du 7 décembre 2006 modifié relatif à l'Ecole des hautes études en santé publique,

**Vu**, le décret n° SJSP0773723D du 1<sup>er</sup> janvier 2008 portant nomination de Monsieur Antoine FLAHAULT en qualité de Directeur de l'Ecole des hautes études en santé publique,

**DECIDE**

**Article 1** : Les délégations de signature antérieures au 1<sup>er</sup> mars 2011 sont abrogées.

**Article 2** : Le directeur de l'Ecole des hautes études en santé publique a seule compétence d'octroi des délégations de signature.

Nul n'est autorisé à subdéléguer l'autorisation dont il est titulaire. Toute décision prise en ce sens, qu'elle soit tacite ou expresse, est de nul effet.

**Article 3** : Les décisions de délégation de signature entrent en vigueur au jour de leur publication.

Conformément au Règlement Intérieur de l'EHESP, cette publication est opérée par voie d'affichage et de publication sur le site internet de l'Etablissement.

La publication est précédée de la transmission à l'Agent Comptable des décisions de délégation.

**Article 4** : Les décisions de délégation de signature sont abrogées de droit lorsque l'agent bénéficiaire perd la qualité d'agent de l'EHESP.

Elles peuvent également être abrogées par décision expresse.

**Article 5** : La présente décision entre en vigueur à la date de sa publication, dans les formes prévues à l'article 3 ci-dessus.

Fait à Rennes, le 21 février 2011